

# GE\_GERICHTE DAS/264/2024 vom 8. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_264\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_264_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/264/2024 du 8 août 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/264/2024 del 8 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

### E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le

- 7/9 -

C/26809/2022-CS droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 2.2 En l'espèce, la mineure, née le \_\_\_\_\_ 2022, n'est âgée que de deux ans et demi. Elle a vécu moins d'un an avec son père, ses parents s'étant séparés dans le courant du mois d'avril 2023, alors qu'elle n'était qu'un nourrisson. La prise en charge de l'enfant durant la vie commune a donné lieu à des versions divergentes : le recourant a soutenu s'être quotidiennement occupé de la mineure lorsqu'il faisait ménage commun avec la mère; cette dernière l'a contesté. Après la séparation et en raison du conflit qui opposait les parties, le père n'a pas exercé un droit de visite régulier, sous réserve de rencontres qui ont

eu lieu au sein de la crèche F \_\_\_\_\_ à raison de quelques heures par semaine et qui ont cessé en mars 2024, soit depuis près de huit mois. Ainsi et même en admettant que le recourant se soit régulièrement occupé de sa fille durant la vie commune, il ne l'a plus prise en charge de manière autonome depuis plus d'un an et demi, leurs contacts s'étant limités à des visites au sein de la crèche, soit un milieu fermé et en présence de tiers. A ce stade et compte tenu de ce qui précède, les compétences parentales du recourant ne sont pas connues, ce qui justifie de procéder graduellement et d'opérer un certain contrôle. A cela s'ajoute également le ressenti de l'enfant. Le fait que le recourant allègue avoir eu le temps de nouer une relation forte avec sa fille atteste en réalité de son absence de prise en considération des besoins et des émotions de celle-ci. En raison de son âge, la mineure ne peut en effet avoir aucun souvenir de la vie commune de ses parents. Par la suite, elle a occasionnellement vu son père dans un environnement qui lui était connu, soit la crèche qu'elle fréquentait, ces visites s'étant interrompues il y a huit mois désormais. Il convient par conséquent de se montrer prudent dans la reprise des relations personnelles, celles-ci nécessitant, dans un premier temps, de se dérouler en présence de tiers en mesure de se prononcer sur les capacités parentales du recourant d'une part et d'être attentifs aux réactions et

- 8/9 -

C/26809/2022-CS émotions manifestées par la mineure d'autre part. S'agissant de l'institution la plus adéquate pour ce faire, les avis du SEASP et des curateurs du SPMI semblent diverger. En l'état, la décision attaquée, qui a mentionné « une structure thérapeutique de type G \_\_\_\_\_ », ce qui ne semble pas en exclure une autre, sera intégralement confirmée. Il appartiendra au recourant de collaborer avec le SPMI et les différents intervenants dans cette phase de reprise des liens, afin que celle-ci puisse ensuite évoluer vers une prise en charge plus autonome de l'enfant. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée n'est pas critiquable.

### **E. 3**

La procédure portant sur les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 77 et 81 al. 1 a contrario LaCC). Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC) et mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/26809/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4812/2024 rendue le 1er juillet 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26809/2022. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.